

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-4975

présenté par

Mme Lemoine, M. Ledoux, M. Abad, Mme Guichard, Mme Yadan, Mme Heydel Grillere,
M. Alauzet, M. Lovisollo et Mme Tanzilli

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Le *b* du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *b*) Soit faire varier librement entre eux les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation foncière sur les entreprises. Dans ce cas, le taux de cotisation foncière des entreprises :

« 1° Ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition ;

« 2° Ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

« Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que, depuis le 1er janvier 2023, les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et les taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) sont liés et doivent évoluer dans la même proportion, le présent amendement vise à réinterroger ce lien.

En effet, il n'y a aucune logique à ce qu'une évolution de taux de THRS, levier de politique du logement visant notamment à réduire la sous-occupation et à promouvoir l'occupation des logements à titre de résidence principale, ait des effets de bord sur les entreprises. En d'autres termes, il s'avère que subordonner la politique fiscale sur les résidences secondaires à celle mise en œuvre à l'égard des entreprises (lesquelles sont assujetties à la TFPB) n'est aucunement protecteur du souci partagé de protéger les professionnels de l'accroissement de la pression fiscale.

De même, alors que la THRS permet de concentrer la politique fiscale locale sur les ménages multipropriétaires, impacter les ménages assujettis à la TFPB au titre de leur résidence principale et subissant de plein fouet l'inflation ne fait aucunement sens.

Cet amendement revient donc sur la modification des règles de lien entre les taux de taxe foncière (TFPB), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) issu de l'article 16 de la LFI pour 2020.

Cet amendement émane des propositions de France Urbaine.